

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAUTELET et comp<sup>e</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 7 janvier.

Affaire de la garde nationale.

La question sur laquelle la Cour de cassation délibère en ce moment est si grave, et intéresse si vivement les citoyens, que sans doute on nous saura gré de préciser les moyens du pourvoi, et de rapporter les textes de loi sur lesquels roule la discussion. (Le défaut d'espace ne nous a pas permis de donner dans notre dernier numéro, à cette partie du discours de M<sup>e</sup> Isambert, toute l'étendue qu'elle comportait.)

Le premier moyen du sieur Viel est tiré de ce que, dans le jugement dénoncé, on n'a pas transcrit les termes de la loi appliquée; ce qui est une nullité, d'après l'art. 163 du Code d'instruction criminelle.

Cette omission lui a préjudicié, puisqu'il a été condamné pour cause de récidive; et si, dans le premier jugement à lui signifié, on eût transcrit le texte d'une loi relative à la nécessité d'un uniforme, il ne se serait pas exposé à être poursuivi de nouveau.

Le deuxième moyen en la forme porte sur le nombre des juges: les décrets de 1806 et 1813 exigent qu'il y en ait sept, dont un du rang de capitaine, qu'on ne trouve pas dans le jugement dénoncé. On oppose un règlement du commandant en chef de cette garde, du 15 juillet 1814. M<sup>e</sup> Isambert, dans sa discussion, a soutenu que ce règlement, qui organisait des conseils de discipline en appel et en troisième degré, pour tenir lieu de Cour de cassation, ainsi que les réglemens sur la compétence et la procédure du mois d'octobre 1820, ont été annulés par l'ordonnance du Roi du 6 février 1822, et par l'instruction du ministre de l'intérieur du 15 mars 1822, comme manquant de base légale.

Les moyens du demandeur sur le fond se divisent en deux branches; il soutient qu'il n'existe pas de loi qui assujétisse tous les gardes nationaux, et notamment les chasseurs, à l'habillement obligé, ni surtout une disposition pénale applicable; et que si ce défaut d'uniforme pouvait être assimilé à un refus de service, il ne serait pas punissable de trois jours de prison.

L'assemblée constituante, pendant sa longue session, n'a jamais ordonné que la garde nationale fût tenue de s'habiller; elle s'en est rapprortée au patriotisme des citoyens; cependant jamais cette garde ne fut plus nombreuse et en meilleure tenue.

L'assemblée législative, par la loi du 14 octobre 1791, en confirmant les dispositions des lois précédentes sur l'unité de l'uniforme, s'est exprimée ainsi:

« Néanmoins, dans les campagnes, l'uniforme ne pourra être exigé. »

Faut-il en conclure que dans les villes l'uniforme sera nécessairement exigé de tous les gardes nationaux sans distinction? Non; la loi est comminatoire, puisqu'elle ne prononce aucune peine; elle annonce qu'une loi sera faite pour les villes, mais elle ne la fait pas.

Examinons donc si, dans les lois postérieures, cette charge a été imposée, ou si, au contraire, les gardes nationaux n'en ont pas été affranchis.

L'art. 9 du décret du 8 vendémiaire an 14 porte:

« Les officiers des gardes nationales seront pris parmi les citoyens ayant les facultés nécessaires pour s'habiller et s'équiper à leurs frais. »

L'art. 23 du décret du 5 avril 1813 est ainsi conçu:

« Les compagnies de grenadiers et de chasseurs seront, le plus possible, armées et équipées. »

L'article 11 du décret du 17 décembre 1813:

« Les cohortes et compagnies de fusiliers seront organisées par quartier; elles ne seront pas tenues d'être habillées en uniforme. »

Enfin le décret du 8 janvier 1814, non inséré au Bulletin des lois, mais publié et affiché dans Paris, et exécuté depuis douze années, porte, art. 8:

« Les officiers et sous-officiers seront tenus d'être habillés en uniforme des gardes nationales. »

« Les grenadiers seront tenus de s'armer, de s'habiller et de s'équiper à leurs frais. »

L'article 8 de l'ordonnance du 30 janvier 1825, loin d'innover à ce sujet, maintient les réglemens généraux et spéciaux antérieurs. Cette ordonnance maintient aussi trois compagnies de chasseurs par bataillon, et des cadres de réserve pour les fusiliers. Donc il n'a pas été dans les intentions de S. M. d'assujétir à l'uniforme les gardes nationaux qui n'aspirent pas à l'honneur d'être grenadiers; le sieur Viel était fusilier; on vient de l'incorporer parmi les chasseurs; mais il n'est pas tenu de s'habiller à ses frais.

Maintenant l'état-major de la garde nationale de Paris peut-il s'ériger en législateur; peut-il, même avec le concours de l'autorité municipale, statuer sur une si délicate question? M<sup>e</sup> Isambert se prononce pour la négative en s'appuyant des dispositions de l'ordonnance du 15 juillet 1814, qui définit les pouvoirs des municipalités. L'habillement est une question d'impôt, et par cela même une question législative. Le défenseur s'appuie à cet égard de l'autorité de la commission de révision des lois qui, dans son rapport au Roi du 24 décembre, a fort bien distingué le domaine réglementaire du domaine législatif. Il s'appuie aussi d'un rapport des ministres fait aux chambres, le 3 juin 1815, où il est reconnu que l'habillement est une question d'impôt; et où cet impôt est évalué à 44 millions, dont 23 à la charge des départemens; sur un décret du 6 mars 1814, qui portait que les gardes nationaux seraient, aux frais de l'état, vêtus de la blouse bleue, ou sarreau gaulois; et sur le décret du 24 avril 1815, qui créait un fond spécial pour cette dépense.

M<sup>e</sup> Isambert soutient que la délégation faite au gouvernement par le sénatus-consulte du 2 vendémiaire an 14, du droit d'organiser la garde nationale par des ordonnances, ne s'étend pas jusqu'au droit de lui imposer de nouvelles charges, ou de changer les conditions de son existence; et que le principe, que la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi est toujours subsistant. Il en conclut, à plus forte raison que le conseil de discipline devait s'abstenir de prononcer une peine conformément à l'ordre du jour de l'état-major général du 28 février 1825.

Demande en réglemant de juges formée par le procureur-général de la Cour royale de Bourges, relatif à deux gendarmes poursuivis pour exaction.

Il s'agit de savoir si les exactions reprochées aux gendarmes



sont de nature à être poursuivies comme délits d'escroquerie, en vertu de l'art. 405 du Code pénal, qui a pour objet de punir les manœuvres frauduleuses employées pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire; ou bien de la peine du carcan, d'après l'art. 177, concernant tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi.

Les gendarmes font partie des fonctionnaires préposés de l'administration publique; ils dressent des procès-verbaux qui sont foi en justice jusqu'à inscription de faux. Ainsi, un gendarme qui reçoit de l'argent pour s'abstenir de dresser un procès-verbal, qui est un acte de sa fonction, semble devoir encourir la peine du carcan, portée par l'art. 177.

Dans l'espèce, les gendarmes Rouel et Coupart ayant surpris un voiturier en contravention au règlement sur la grande voirie, le menacèrent de dresser un procès-verbal pour constater cette contravention. Mais ils préférèrent accepter l'argent que le voiturier leur proposa, et ne firent ni rapport ni procès-verbal.

Poursuivis sur ce chef, ils ont été renvoyés devant le tribunal de police correctionnelle de Châteauroux, pour être punis conformément aux dispositions de l'article 405 pour délit d'escroquerie. Mais un arrêt de la Cour royale de Bourges ayant déclaré cette juridiction incompétente, le procureur-général s'est pourvu en règlement de juges.

La Cour, au rapport de M. Gary, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Châteauroux a renvoyé les gendarmes Rouel et Coupart en police correctionnelle; que cette ordonnance a acquis l'autorité de la chose jugée; que l'arrêt de la Cour royale de Bourges a déclaré incompétente la juridiction correctionnelle, en décidant qu'il n'y avait lieu à procéder contre les prévenus que conformément à l'article 177 du Code pénal; que le cours de la justice étant interrompu, il est urgent de la lui rendre;

» Attendu que le fait imputé aux gendarmes Rouel et Coupart rentre dans les faits de l'article 177 du Code pénal;

» La Cour, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Châteauroux, ordonne le renvoi des prévenus devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Bourges, pour y être procédé conformément à la loi. »

— Les sieurs Jean Luc et François Destremont, ayant tenu des propos diffamatoires dans une maison particulière contre les membres du tribunal de Rédel, furent traduits devant ce tribunal, comme prévenus du délit de diffamation, et condamnés à trois mois d'emprisonnement.

M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy a soutenu, dans l'intérêt du pourvoi des sieurs Destremont, que le tribunal de Rédel avait violé les articles 14 et 15 de la loi du 17 mai 1819, d'après lesquels les propos, pour être punis comme diffamatoires, doivent avoir été tenus publiquement.

La Cour a cassé le jugement du tribunal de Rédel, en ce qui touche la condamnation à trois mois de prison, sur le motif qu'aux termes des art. 14 et 15 de la loi du 17 mai 1819, les faits de diffamation ne sont punis correctionnellement qu'autant qu'ils ont été commis publiquement; et que, dans l'espèce, les faits de diffamation imputés aux sieurs Destremont n'ont pas été reconnus avoir eu lieu en public.

#### COUR ROYALE. (Première chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 7 janvier.

Une question de procédure assez importante a été agitée aujourd'hui devant la Cour royale.

Le général Ragois a fait un testament et est mort peu de

temps après. Le testament a été attaqué; on a articulé des faits de captation; la Cour a ordonné une enquête, mais sur l'enquête on est revenu à l'audience, et l'on a déclaré s'inscrire en faux incident contre le testament.

C'est M<sup>e</sup> Mollot qui a développé les motifs de la demande incidente, et a insisté pour que l'on admit l'inscription de faux, sans auparavant plaider sur l'enquête.

M<sup>e</sup> Dupin a plaidé pour que l'inscription de faux ne fût pas admise.

Il ne suffit pas qu'une telle demande soit faite, a-t-il dit, pour qu'elle soit admise, car cette doctrine détruirait le libre arbitre des juges. Ce sont les vraisemblances, les présomptions qui doivent la faire accueillir; par exemple, quand on nous demande à faire une enquête, par quels motifs vous déterminez-vous pour l'admettre ou la rejeter? C'est quand les présomptions sont graves; et elles paraissent presque toujours ainsi, parce que rien n'est plus facile que d'exagérer les faits; cependant quand l'adversaire vient avec des présomptions plus fortes, ou quand on donne le démenti à celles qui sont alléguées on rejette l'enquête. Eh bien! de même quand on vient faire une demande d'inscription de faux, on ne l'admet pas d'emblée; il faut rendre le faux vraisemblable pour le faire recevoir. Tous les faits de la cause actuelle sont connus; cette affaire ne commence pas: on a dit que le général n'avait pas dicté son testament; cette assertion n'est pas nouvelle; on a instruit sur ce point comme sur tout le reste, on a entendu des témoins qui ont été présents au testament. C'est donc d'après l'instruction ordonnée par la Cour que l'on doit se décider à admettre ou rejeter le faux.

La Cour, après en avoir délibéré, attendu qu'en tout état de cause une partie est recevable à opposer le faux comme moyen péremptoire; vu les articles 214 et 218 du Code de procédure, admet l'inscription de faux incident, laquelle sera instruite devant M. le conseiller commissaire.

Audience solennelle du 9 janvier.

*Affaire relative au fief d'Immikenain, en Westphalie.*

M<sup>e</sup> Hennequin a terminé aujourd'hui sa plaidoirie dans cette cause.

Messieurs, a-t-il dit, la veuve d'un ancien donataire de Jérôme Bonaparte ne veut pas avoir couru les chances de la donation; elle veut obstinément que la perte de la chose donnée soit supportée par les enfans d'un acquéreur de bonne foi, qui, en plaçant ses fonds dans cette acquisition au taux de 3 et demi pour cent, en y plaçant des deniers dotaux, n'a pas assurément prétendu acheter des dangers et souscrire un contrat aléatoire. On reconnaît à l'instant même l'injustice d'un pareil système; et quand il serait vrai, comme on le plaide, que le patrimoine des enfans de Boucheperon, donné en échange d'un immeuble confisqué, serait pour la famille Lecamus le seul débris de sa grandeur passée, qui pourrait être touché d'une pareille considération? qui ne comprend que lorsque le donataire aura restitué, il n'aura encore rien perdu.

Le défenseur établit en fait, et d'après le contrat d'acquisition lui-même, que M. de Boucheperon n'a point connu l'origine de la propriété; en droit, que cette connaissance n'est point un obstacle à l'action exercée, la garantie ayant été formellement stipulée.

Il rappelle les principes du droit public, qui ne reconnaissent au conquérant les droits de la souveraineté que lorsque la possession a été reconnue par un traité ou consolidée par la prescription, ce qui constitue aujourd'hui le droit commun de toute l'Europe. Le pouvoir de fait, continue le défenseur, peut sans doute administrer; il peut même, dans l'intérêt de l'Etat, aliéner à titre onéreux: mais qui jamais a prétendu qu'il ait eu le droit de dissiper les biens de l'Etat pour en gratifier ses favoris? Or, d'après le défenseur même des enfans Lecamus, et pour parler son langage, M. Lecamus, c'était notre favori.

Passant au second moyen, le défenseur s'attache à démontrer que considérés comme biens patrimoniaux, comme biens substitués, comme biens domaniaux, (et dans les fiefs



Hessois se retrouvaient ces trois caractères), l'éviction prend également sa cause dans un motif antérieur au contrat. L'électeur a repris son patrimoine, dont Jérôme Bonaparte, quelle que fût sa position, n'avait pas pu disposer.

Le défenseur termine en faisant remarquer que M. de Boucheport le père, ancien intendant de la Corse, conjointement avec M. de Marbœuf, gouverneur, avait rendu de constants services à la famille de Bonaparte. Quel en serait cependant le prix ? le patrimoine de la famille à jamais perdu ; tandis que les enfans Lecamus, lorsqu'ils auront restitué le prix réclaté, conserveront à peu près un million, riche consolation qui les aidera à supporter la perte de leur ancienne situation.

### COUR D'ASSISES.

Cette Cour jugera le 18, la nommée Catherine Gateau, femme Bizet, ouvrière en brosses, âgée de 41 ans, accusée du crime, prévu par l'article 316 du Code pénal, et de celui d'assassinat suivi de vols. Voici les faits, qui résultent de l'acte d'accusation.

Le nommé Viger, ancien gargotier, quoique marié et parvenu à l'âge de 62 ans, avait conservé d'anciennes habitudes de libertinage. Dans sa jeunesse, il avait eu des liaisons avec la nommée Gateau, qui s'était aussi mariée de son côté, sans néanmoins les discontinuer. Un enfant était né de ce commerce adultérin, et depuis ce moment, cette passion s'était un peu calmée ; mais dans les premiers mois de l'année 1824, elle se ralluma avec plus de force que jamais, et Viger, pour son malheur, abandonna sa femme et vécut avec la femme Bizet, qui de son côté se sépara de son mari.

Ils occupaient ensemble, rue du Faubourg Saint-Denis, n° 47, au 4<sup>e</sup> étage, une petite chambre, obscure et isolée, dans une vaste maison, habitée par plus de quinze cents locataires. Cependant, au bout de quinze mois, Viger, fatigué sans doute de ce genre de vie, et se reprochant son inconduite, témoigna le désir de reprendre sa femme. Il fit même, dans le courant du mois d'août, quelques démarches auprès d'elle pour l'engager à une réconciliation.

Mais tout-à-coup, le 30 septembre, à neuf heures et demie du matin, la femme Bizet se présente devant le commissaire de police, et lui déclare « que Viger est mort, qu'il nage dans son sang, que sans doute il s'est suicidé ; » car elle lui avait entendu dire souvent que la vie l'en-nuyait, et qu'il voudrait bien mourir. »

Le commissaire de police se transporte aussitôt sur les lieux. La femme Bizet, qui avait conservé la clef de la porte dans sa poche, l'ouvre en disant : *Entrez, vous allez voir.*

Le commissaire voit en effet le cadavre d'un homme en chemise étendu sur le carreau. Sa gorge était coupée, et la blessure avait été faite avec un instrument tranchant, mais en sciant, car la partie attaquée paraissait avoir été plutôt hachée que coupée. La tête, renversée à terre, nageait dans une marre de sang qui avait coulé de cette blessure, le bras droit était relevé, et la main portée vers la gorge semblait avoir servi à la défendre. Le bras gauche était pris dans les bâtons d'une chaise renversée qui se trouvait près du lit. On apercevait aussi les horribles traces du premier crime imputé à la femme Bizet, et on trouva sur le lit un rasoir à manche noir qui était ouvert en entier ; il offrait peu de taches de sang ; mais, en l'examinant de près, on reconnut qu'il avait été essuyé.

Deux médecins, appelés aussitôt, déclarèrent que Viger était mort des suites des deux blessures ; que la première avait été faite sur le lit, et celle du cou après que le corps avait été renversé à terre, et qu'ils estimaient à la roideur des membres et à la coagulation du sang, qu'il y avait environ douze heures que la mort avait eu lieu, c'est-à-dire, le 29 septembre, à 9 ou 10 heures du soir.

Toutes ces circonstances indiquaient que c'était pendant la nuit et durant le sommeil de Viger, que le crime avait été commis par la personne qui partageait son lit, c'est-à-dire, par la femme Bizet.

On la fouilla et on trouva sur elle une somme de 25 fr. et une montre d'argent qui était celle de la victime.

On s'occupa bientôt de rechercher quelle avait été la conduite de cette femme dans les journées des 29 et 30 septembre. Le 29, jour de l'assassinat, elle passa une grande partie de la journée dans les ateliers d'un sieur Froment, brossier ; vers 6 heures du soir, le portier de la maison de Viger la vit entrer, et il ne la vit pas ressortir. Cependant, à 9 heures un quart, elle vint chez le sieur Bastien, épicié (rue Basse-d'Orléans, n° 26), et elle lui dit : « J'ai trouvé » mon vieux bonhomme étendu par terre ; donnez-moi vite » une chandelle d'un sou et une liqueur forte. » On lui donna une chandelle et du vulnéraire, et elle partit précipitamment. Une demi-heure après, elle revint dans la boutique, elle paraissait très-émue, et elle dit à l'épicié : « Mon vieux bonhomme est mort ; il baigne dans son sang ; » je suis bien sûre qu'il est mort ; je l'ai retourné trois ou » quatre fois ; il est mort d'un coup de sang. » Elle ajouta : « Je ne veux pas déclarer sa mort ce soir, parce que si sa » coquine de femme savait cela, je ne pourrais plus retirer » mes effets qui sont chez lui. » Elle dit ensuite à deux reprises différentes : « Regardez-donc si je n'ai pas du sang » après moi. » On n'en aperçut pas. Elle portait ce soir là une robe d'une couleur rougeâtre.

En même temps, elle déposa chez l'épicié un paquet, qui contenait disait-elle, ses effets, et dans lequel se trouvaient quelques objets appartenant à Viger, entre autres, sa redingote.

Vers onze heures et demie du soir, la femme Bizet alla dans la rue St-Martin, au domicile de son mari, qu'elle n'avait pas vu depuis huit jours. Elle lui demanda à souper, elle était alors très-agitée, elle prit du pain ; mais elle ne put le manger. Elle se mit à boire de l'eau-de-vie. Durant la soirée, elle parla beaucoup à son mari de la mort, et lui dit qu'elle voudrait bien mourir. Cependant, elle lui fit ce soir là, contre ses habitudes, de grandes protestations de tendresse, et elle ne le quitta que vers cinq heures du matin.

A six heures moins un quart, une voisine la vit entrer dans la chambre, où gissait le cadavre de Viger, avec une chandelle allumée à la main. Un quart d'heure après, elle alla chez l'épicié de la veille, et elle dit à sa femme : « Votre mari vous a-t-il conté mon malheur ? l'homme, avec » lequel je vis est mort ; je ne sais pas si c'est d'un coup de » sang, ou s'il a été assassiné. Je présume qu'il a été as- » sassiné, car il avait du sang autour de lui. » En même temps, elle lui remit un sac plein d'effets, et la pria de le lui garder, dans la crainte que la femme Viger ne s'en emparât.

La femme Bizet retourna alors à la chambre, et y prit encore un paquet d'effets, qu'elle porta de nouveau à l'épicié, qui cette fois refusa de les garder. Elle les déposa chez le sieur Levrat, marchand de vin, rue Saint-Denis, n. 338. Puis, elle revint une troisième fois à la chambre de Viger, et ayant rencontré dans l'escalier une des voisines, elle lui dit : *Viger a été assassiné.* Celle-ci lui conseilla d'aller aussitôt avertir la femme du défunt. Elle y consentit, et se rendit aussitôt chez elle. « Ma petite femme, » ne vous saisissez pas, lui dit-elle, j'ai trouvé ce matin, » votre mari baigné dans son sang ; cela ne doit pas vous » étonner, puisqu'il avait toujours envie de se détruire. »

Ce fut alors seulement que la femme Bizet, accompagnée de la femme Viger et d'une voisine, alla faire sa déclaration chez le commissaire de police.

L'accusée a déclaré dans ses interrogatoires que Viger étant beaucoup plus âgé qu'elle, ses liaisons avec lui n'avaient pas pu avoir pour cause le libertinage, et qu'elle lui avait seulement donné les soins qu'une fille donnerait à son père.

On voit, d'après cet acte d'accusation, que le véritable motif du crime est encore enveloppé de mystère. Car il paraît difficile d'attribuer cet horrible attentat à la seule intention de soustraire quelques effets qui sont de très peu de valeur.

L'accusée sera défendue par M<sup>e</sup> Moret, nommé d'office.

## CONSEIL D'ÉTAT.

*Servitudes des places de guerre.*

Parmi les servitudes imposées à la propriété dans l'intérêt public; celle qui a pour objet la défense des places fortes est une des plus onéreuses.

La loi du 10 juillet 1791, celle du 17 juillet 1819, et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 1821, qui a réglé le mode de son exécution, réunissent aujourd'hui l'ensemble des dispositions sur cette matière, que M. Allent, conseiller-d'état, a développées de la manière la plus lumineuse dans un excellent article *Places de guerre*, du nouveau répertoire de législation.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet est ainsi conçu : « Lorsque le Roi aura ordonné, soit des constructions nouvelles de places de guerre et postes militaires, soit la suppression ou démolition de ceux actuellement existans, soit des changemens dans le classement et dans l'étendue desdites places et postes; les effets qui résulteraient de ces mesures, dans l'application des servitudes imposées à la propriété en faveur de la défense, par la loi du 10 juillet 1791, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du Roi, publiée dans les communes intéressées, et dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810. »

L'article 71 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 1821, veut que les variations qu'éprouverait le classement ou l'étendue de la forteresse, ne puissent avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance spéciale, rendue sur le rapport du ministre de la guerre, publiée et affichée dans les communes intéressées.

Il est évident que le but de ces dispositions a été de garantir les propriétés privées, contre l'imposition d'une telle servitude, autrement que par la voie d'un règlement d'administration publique. On pourra juger si les tribunaux administratifs, dont la compétence a été établie par la loi du 17 juillet 1819, ne semblent pas avoir apporté quelques restrictions à ces garanties par l'interprétation donnée dans l'espèce suivante.

Une ordonnance royale du 19 novembre 1819 a autorisé la ville de Sedan (Ardennes), à vendre divers terrains et bâtimens militaires que le gouvernement lui avait déjà cédés comme devenus inutiles à la défense de la place. Une portion de ces terrains a été vendue au sieur Bazard, avec l'obligation d'y bâtir. Pour satisfaire à cette condition, il élève des constructions. Mais le génie militaire prétend qu'elles sont contraires aux servitudes militaires imposées pour l'établissement d'une esplanade devant le château. Procès-verbal est dressé de ces prétendues contraventions.

Le 17 septembre 1822, arrêté du conseil de préfecture qui ordonne, avant faire droit, qu'il soit sursis à toutes constructions commencées, jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 17 juillet 1819 et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 1821.

Le 22 octobre 1822, arrêté qui condamne le sieur Bazard à l'amende de 3 fr., et ordonne que les constructions par lui faites seront détruites, si, lors de la publication de l'ordonnance royale de limitation exceptionnelle, elles se trouvent encore dans la limite de la servitude.

Le sieur Bazard s'est pourvu au Conseil d'Etat contre ces deux arrêtés, et a soutenu qu'il n'avait pu contrevenir à une ordonnance de limitation qui n'existait pas encore; qu'aucune loi ni règlement n'avait établi, sur le terrain où il avait bâti, une semblable servitude, qu'il y avait donc lieu, dans tous les cas, à lui accorder une indemnité préalable.

Le 17 août 1825, le conseil d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

« Sur la prohibition de continuer les travaux : considérant que le conseil de Préfecture a fait par ses deux arrêtés, une juste application des lois et ordonnances sur la servitude militaire;

« En ce qui concerne l'amende : considérant que le conseil de Préfecture ne pouvait pas la prononcer pour cause de contravention à son premier arrêté;

Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Bazard contre l'arrêté du conseil de préfecture du département des Ardennes, du 19 septembre 1822, est rejetée.

Art. L'arrêté du conseil de préfecture du 22 octobre, même année, est annulé dans la disposition qui prononce l'amende.

Art. 3 Ledit arrêté est maintenu dans le surplus de ses dispositions.

## TRIBUNAUX ANGLAIS.

Les assises du comté de Kent, séant à Meadstone, viennent d'offrir un nouvel exemple du respect religieux avec lequel on exécute dans ce pays la lettre de la loi en matière criminelle.

M. Millets, lieutenant de la marine royale, et en activité de service sur le vaisseau de guerre *le Ramillies*, était prévenu d'avoir commis à Lydd, le 11 août dernier, un meurtre volontaire sur Robert Carpenter, un de ses camarades, en lui tirant un coup de pistolet. Admis d'abord au bénéfice de caution, il s'était constitué prisonnier; et le grand jury allait s'assembler pour procéder à la mise définitive en accusation, lorsque le juge lui-même, M. le baron Hullock, éleva une difficulté imprévue. Il fit observer que, dans le procès-verbal de l'événement dressé par le *coroner*, M. Millets n'était point désigné par ses prénoms, et qu'on n'y exprimait pas non plus si le vaisseau *le Ramillies* se trouvait, à l'époque du délit, stationné sur les côtes du comté de Kent.

Les conseils des héritiers Carpenter, parties civiles, ont répondu que le prévenu était suffisamment indiqué par son nom de famille, par son grade et par tous les documens de la cause. Ils ont ajouté qu'il ne pouvait dépendre d'un accusé de vicier toute une procédure, en refusant de déclarer ses prénoms, ou en s'en attribuant de faux.

Les avocats du prévenu allaient répliquer, lorsque le juge a déclaré que, dans l'état des choses, il ne pouvait donner suite au procès, et que cet oubli, impardonnable de la part du *coroner*, ne pouvait être assimilé au cas où, soit par un refus, soit par une indication inexacte, un accusé induirait volontairement la justice en erreur. En conséquence, il a déclaré la procédure nulle, et ordonné la mise en liberté du prisonnier.

PARIS, le 9 janvier.

M. de Volvé, président du tribunal civil de Moissac (Tarn-et-Garonne), a été nommé avocat-général près la Cour royale de Toulouse, en remplacement de M. de Martoull, dont nous avons annoncé la promotion à la place de procureur-général près la même Cour.

— M. Guérard, substitut du procureur du Roi à Vervins (Aisne), vient d'être nommé en la même qualité au tribunal de première instance d'Amiens; il est remplacé à Vervins par M. Morgan.

— C'est devant le premier conseil de guerre (et non pas le deuxième), que s'instruit l'affaire du sergent Thiberge. La procédure est dirigée par M. de Chambeau, chef de bataillon au corps royal d'état-major, assisté de M. Deschamps, greffier.

— On désire trouver un jeune homme de dix-huit à vingt ans, pour être employé chez un avocat en qualité de copiste.

S'adresser au portier, rue Louis-le-Grand, n<sup>o</sup> 5.

BOURSE DE PARIS, du 9 janvier 1826.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825.

Ouvert, 99 f. 00 c. Fermé, 98 f. 85 c.

Trois pour cent : Ouvert à 68 f. 55 c., fermé à 68 f. 50 c.